

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS1179

AMENDEMENTprésenté par
Mme Le Nabour

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Par dérogation à l'article 11 du présent code, lorsque la personne identifiée en application du II est un mineur dont l'irresponsabilité pénale est susceptible d'être retenue en raison de son âge ou de l'absence de discernement, l'officier de police judiciaire signale sans délai les faits au juge des enfants compétent à l'égard de ce mineur ainsi qu'au juge des enfants compétent à l'égard de la victime lorsque celle-ci est mineure, aux fins d'évaluation de leur situation. La victime est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions mentionnée à l'article 706-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'auteur présumé de faits de nature sexuelle sur un mineur est lui-même mineur et susceptible d'être déclaré pénalement irresponsable, la procédure pénale s'arrête de fait sans que la situation de la victime ni celle de l'auteur, potentiellement lui-même en danger, ne soient évaluées par les services de protection de l'enfance. Le présent amendement ne remet pas en cause le principe d'irresponsabilité pénale : il garantit le signalement de la situation aux juges des enfants compétents et l'information de la victime sur les voies d'indemnisation civile, notamment devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.